

Contrat de  
Mariage  
" Séparation de  
Biens "

Compte numéro

L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
Le ,

A PARIS ( ),

PARDEVANT Maître Notaire au sein de  
la Société Civile Professionnelle dénommée  
notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire  
d'un Office Notarial » à PARIS

ONT COMPARU

Monsieur , demeurant à

Né

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec  
suivant contrat reçu par Maître , notaire à PARIS , le

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'UNE PART

ET :

Madame , demeurant à

Née à

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur  
suivant contrat reçu par notaire à

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'AUTRE PART

Actuellement soumis à un pacte civil de solidarité ensemble, ainsi déclaré.

**CONTRAT DE MARIAGE ENTRE  
MONSIEUR [REDACTED] ET MADAME [REDACTED]**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:**

(A) Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] (ci-après « les futurs époux ») ont l'intention de se marier en France à la Mairie de [REDACTED] au plus tard, dans un délai de douze mois à compter de la date des présentes. Le présent Acte est conclu en considération dudit mariage (« le Mariage ») et est subordonné à sa célébration.

(B) Madame [REDACTED] a la nationalité française et réside en France. Elle est « résidente » au sens de la législation fiscale française.

(C) Monsieur [REDACTED] a la nationalité française et réside en France. Il est résident au sens de la législation fiscale française.

(D) Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] dans la perspective du Mariage et en vue de réduire au minimum les risques de différends futurs, entendent déclarer et fixer par le présent Acte, autant que faire se peut, les droits de chacun d'eux relativement à certains biens immobiliers et mobiliers et certains intérêts:

- (i) dès la célébration du Mariage ;
- (ii) en cas de dissolution du Mariage ;
- (iii) en cas d'annulation du Mariage ;
- (iv) en cas de séparation de corps, que ce soit en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal ou autrement ;
- (v) au décès de l'une des parties ;
- (vi) en cas d'incapacité.

(E) Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] se donnent mutuellement acte que la négociation et la signature du présent contrat constituent l'un des éléments déterminants, mais non le seul, de la volonté matrimoniale des époux.

(F) les futurs époux déclarent ne pas avoir établi de liste de leurs biens (meubles, placements financiers et immeubles) mais qu'ils reconnaissent que ceux dont ils apporteront la preuve qu'ils leur appartenaient au jour du mariage ont été financés ou acquis par eux sans le concours de l'autre, de telle sorte qu'ils n'auront aucun compte à se faire au sujet de ces biens ou placements.

(G) De convention expresse entre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] une partie ne pourra faire valoir de prétentions en raison du Mariage sur les biens personnels de l'autre partie, existants ou futurs (achetés avec des revenus, le produit d'investissements ou de ventes, des économies, reçus en cadeau, en héritage ou autrement), autrement que conformément aux dispositions du présent Acte.

(H) Avant de signer le présent Acte, Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont pu, s'ils le souhaitent, consulter des avocats ou notaires de leur choix, spécialistes du droit de la famille, notamment des contrats de mariage, des séparations et des successions, le divorce, des obligations alimentaires, ainsi qu'ils le déclarent. Ils reconnaissent en particulier avoir reçu du notaire soussigné tous renseignements sur la portée du présent acte ; et que ledit notaire après leur avoir exposé dans les grandes lignes en quoi consiste un régime matrimonial et décrit les différents régimes existants, a exactement répondu à toutes les questions qu'ils lui ont posées et commenté devant chacun ensemble et séparément toutes les clauses des présentes.

Il est rappelé en tant que de besoin que le notaire français est un officier ministériel nommé par l'Etat tenu par une obligation de conseil envers les deux parties

et que Madame [REDACTED] de même que Monsieur [REDACTED] ont reçu du notaire soussigné toutes explications utiles sur le choix de leur régime et les clauses et conditions des présentes sont la traduction en termes juridiques de leurs volontés relatives à leurs conventions matrimoniales dans le cadre desdites consultations, des explications exhaustives ont été fournies à Madame [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] concernant les dispositions et les conséquences du présent Acte.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:**

**Article 1 : Date d'effet**

Le présent Acte prendra effet dès que le mariage entre Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] aura été célébré, étant toutefois entendu que dans l'éventualité où le Mariage ne serait pas célébré dans les douze mois qui suivront la date du présent Acte, celui-ci sera réputé caduc, à moins qu'il n'ait été reconduit par un avenant signé par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

**Article 2 : Régime français de la séparation des biens**

Les époux décident de choisir pour base de leur union le régime français de la séparation des biens tel qu'il résulte des dispositions des articles 1536 à 1543 du code civil français sous réserve toutefois des dispositions qui suivent et dans la mesure où elles dérogent aux dits textes légaux.

Ils reconnaissent avoir été informés par ailleurs que les relations des époux résidant habituellement en France sont, en droit français, soumises aux dispositions obligatoires des articles 212 à 226 du code civil, quel que soit leur régime matrimonial (« régime primaire »). Ces dispositions s'appliqueront donc à eux dès lors que leur résidence habituelle sera fixée en France

En conséquence du choix de leur régime matrimonial et en application du « régime primaire » et sous réserve des dispositions des clauses 4 à 6 ci-dessous, après la célébration du Mariage, chaque partie restera seule propriétaire de ses biens (ci-après également qualifiés de « biens propres ») et seule responsable de ses obligations, sans que le mariage produise d'effet à ce sujet. Ceci aura notamment les conséquences suivantes :

(a) les biens que Madame [REDACTED] possède avant le mariage (y compris tous les revenus en provenant), quelles que soient par ailleurs les augmentations de valeur qui pourront être constatées, ou les biens acquis en échange de tels biens demeureront des biens propres de Madame [REDACTED],

(b) tous les biens que Madame [REDACTED] acquerra durant le mariage (parce qu'elle les aura achetés, reçus en cadeau, hérités ou obtenus d'une quelconque autre façon), quelles que soient par ailleurs les augmentations de valeur qui pourraient être constatées, ou tous les biens acquis en échange de tels biens demeureront des biens propres de Madame [REDACTED]

(d) les biens que Monsieur [REDACTED] possède avant le mariage (y compris tous les revenus en provenant), quelles que soient par ailleurs les augmentations de valeur qui pourraient être constatées, ou les biens acquis en échange de tels biens demeureront des biens propres de Monsieur [REDACTED]

(e) tous les biens que Monsieur [REDACTED] acquerra durant le mariage (parce qu'il les aura achetés, reçus en cadeau, hérités ou obtenus d'une quelconque autre façon), quelles que soient par ailleurs les augmentations de valeur qui pourront être constatées, ou tous les biens acquis en échange de tels biens demeureront des biens propres de Monsieur [REDACTED]

(g) tous les cadeaux que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] se feront mutuellement deviendront, dès qu'ils auront été reçus, et demeureront ensuite des biens personnels de la partie qui les aura reçus.

(h) Chacun supportera les impôts de toute nature sur les biens lui appartenant et les revenus dont il bénéficie, le tout sous réserve de ce qui est indiqué plus loin sous les articles 18 et 19.

(i) Par dérogation à l'article 1538 du Code civil, la remise en cause de la propriété d'un bien figurant au nom d'un époux ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues au présent contrat.

### **Article 3 : Droit de chaque époux de disposer seul de ses biens**

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] pourront disposer librement de leurs biens propres respectifs, sans égard à la circonstance qu'ils les aient acquis avant ou durant le Mariage et quels que soient les lieux où ils sont situés. En conséquence, chaque partie sera à tout moment en droit de vendre, louer, hypothéquer ou aliéner de toute autre façon, tant à titre gratuit qu'onéreux, ses biens propres et de percevoir tous revenus, loyers et profits issus de tels biens, sans aucune restriction ni ingérence de l'autre partie.

Les futurs époux se reconnaissent informés des restrictions à cette faculté qui résultent des dispositions de l'article 215 du Code civil dont il résulte que l'un des époux ne peut disposer librement des droits qu'il a sur le logement constituant la résidence principale des époux.

### **Article 4 : Biens acquis aux noms des deux époux**

#### **(a) Biens mobiliers**

Sauf convention contraire constatée par écrit signé par les deux parties, tous les biens mobiliers quelconques qui seront achetés, transférés ou déclarés au nom conjoint de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] appartiendront à parts égales aux deux parties (ou dans la proportion qu'elles auront indiquée dans le contrat d'acquisition), quelle que soit l'origine des fonds et/ou le mode de financement utilisé en vue de faciliter l'acquisition de tels biens.

Les parties s'interdisent dès à présent d'invoquer, au sujet de tels achats ou investissements, un prêt qu'elles se seraient consenties en vue de la réalisation de cet investissement ou de cet achat, à moins bien sûr que ce prêt n'ait fait l'objet d'une convention écrite entre les époux.

Ainsi si un époux rapporte la preuve d'une contribution excédentaire à ces achats ou investissements, quelle que soit l'origine des fonds, il ne pourra en aucun cas faire valoir une créance contre son conjoint, et cette contribution excédentaire sera regardée comme sa contribution aux charges du mariage.

#### **(b) Biens immobiliers**

Sauf convention contraire constatée par écrit signé par les deux parties, tous les biens immobiliers quelconques qui seront achetés, transférés ou déclarés au nom conjoint de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] (que ces biens aient été acquis avant ou pendant le mariage) appartiendront à parts égales aux deux parties (ou dans la proportion qu'elles auront indiquée dans le contrat d'acquisition).

Les parties s'interdisent dès à présent d'invoquer, au sujet de tels achats ou investissements (financement du prix d'acquisition grâce à un apport, financement de travaux, remboursement des échéances de crédit bancaire, remboursement anticipé d'un crédit bancaire.... Sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive), un prêt qu'elles se seraient consenties en vue de la réalisation de cet investissement ou de cet achat, à moins bien sûr que ce prêt n'ait fait l'objet d'une convention écrite entre les époux.

Ainsi si un époux rapporte la preuve d'une contribution excédentaire à ces achats ou investissements, quelle que soit l'origine des fonds, il ne pourra en aucun cas faire valoir une créance contre son conjoint, et cette contribution excédentaire sera regardée comme sa contribution aux charges du mariage.

#### **Article 5 : Donations entre époux**

Les donations de biens présents qu'un époux aurait consenties à l'autre seront irrévocables même en cas de divorce ou de séparation ou encore d'annulation du mariage, Elles seront, au surplus, toujours regardées comme des donations rémunératoires, sauf si le mariage est dissous par décès et sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

Par donations rémunératoires il faut entendre celles qu'un époux consent à l'autre en exécution d'un devoir de conscience pour les peines et soins que le donataire a consacrés à la prospérité et au bonheur du ménage et des enfants, et pour les sacrifices financiers qu'il a consentis pour les entretenir.

Dans le cas où le mariage serait dissous autrement que par décès, la valeur ainsi donnée s'imputera sur la prestation compensatoire éventuelle sans, pour autant, que ces donations soient répétibles pour l'excédent éventuel. (Dans ce cas la prestation compensatoire devrait être calculée en excluant du patrimoine du créancier ou de la créancière, la valeur, au jour du divorce, du bien ainsi financé en tout ou partie par l'autre époux).

#### **Article 6 : Dons manuels, donations indirectes et présents d'usage**

Pour l'application des dispositions qui précèdent il y aura lieu de distinguer entre les dons manuels non révélés, donations indirectes et présents d'usage d'une part, des autres donations.

Les donations indirectes sont toutes celles qui empruntent pour se réaliser une autre forme qu'une donation ostensible, faite par acte notarié.

Il est donc convenu que les dons manuels non révélés, les présents d'usage, et les donations indirectes ainsi définies, ne seront pas soumis au dispositif prévu en 5 ci-dessus et seront définitifs quelles que soient les circonstances du divorce ou de la séparation. Ils seront regardés comme des donations rémunératoires en cas de divorce et comme de pures donations en cas de décès.

Il est également convenu que tout flux d'argent entre les époux sera regardé comme une donation sauf convention contraire régulièrement passée entre eux, et sauf le cas envisagé à l'article 4 ci-dessus en ce qui concerne la contribution aux charges du mariage.

#### **Article 7 : Renonciation à tous droits sur les biens personnels de l'autre époux**

Sauf disposition contraire expresse du présent Acte, après la célébration du Mariage, aucune des parties n'acquerra ni ne pourra faire valoir de droits sur les biens personnels de l'autre partie en raison du mariage, indépendamment de la circonstance que de tels biens aient appartenu à ladite autre partie avant la date du Mariage ou aient été acquis postérieurement à celle-ci. Par les présentes, chacune des parties renonce à tous les droits qu'elle pourrait acquérir sur des biens personnels de l'autre partie en raison du Mariage, sans égard à la circonstance que de tels biens aient appartenu à ladite autre partie avant la date du Mariage ou aient été acquis postérieurement à celle-ci, ainsi qu'à toutes prétentions qu'elle pourrait faire valoir en vertu de tels droits.

#### **Article 8 : Possibilité de contracter entre époux**

Les époux peuvent contracter librement entre eux, comme avec les tiers.

La loi française prévoit que les obligations supérieures à un certain chiffre (1500 € à la date des présentes) doivent être constatées par écrit. Entre les parties la

preuve écrite ne sera nécessaire qu'au-delà de 5.000 €. En deçà de cette somme la preuve par témoignage sera recevable.

**Article 9 : Contributions par un époux aux biens de l'autre époux**

Les contributions, quelles qu'elles soient, faites par l'une ou l'autre partie en vue de l'entretien, la réparation ou l'amélioration de tous biens personnels de l'autre partie ne pourront en aucun cas avoir pour effet de conférer à l'époux qui aurait financé ces impenses, un droit de créance ou de propriété sur les biens ainsi réparés ou améliorés. Il n'en irait autrement que si les parties en convenaient ainsi au moyen d'un contrat particulier ou d'une modification du présent contrat de mariage.

**Article 10 : Situation des biens personnels en cas de divorce, de séparation de corps, de nullité ou d'annulation du Mariage**

Dans le cas où un jugement de divorce, de séparation de corps, de nullité ou d'annulation du Mariage, serait prononcé pour un quelconque motif:

(a) chaque partie conservera la propriété de ses biens personnels, y compris les biens reçus en cadeau de l'autre partie.

(b) aucune partie n'acquerra ni ne pourra faire valoir de droits sur les biens personnels de l'autre partie, indépendamment de la circonstance que de tels biens aient appartenu à ladite autre partie avant la date du Mariage ou aient été acquis postérieurement à celle-ci; Ainsi le simple fait que des biens appartenant à une des parties lui soient advenus pendant le mariage, même en contrepartie de son activité professionnelle, ne saurait en soi et sous prétexte que les époux divorceraient, (même à la demande de cette partie ou à ses torts exclusifs), ouvrir à l'autre époux de droits sur ces biens.

(c) tous les biens immobiliers appartenant aux deux parties (le titre étant aux deux noms), seront divisés au prorata des parts de chacun et, à défaut d'autres précisions dans le titre, par parts égales entre les parties, sauf les éventuelles créances entre époux ayant fait l'objet d'une convention écrite entre eux, conformément à l'article 4 des présentes.

**Article 11 : Obligations concernant les enfants**

Les dispositions ci-dessus ne font pas interdiction à une partie de faire valoir, à l'égard de l'autre partie, des prétentions en rapport avec les obligations alimentaires envers les enfants issus de leur union.

Comme de droit, les époux devront, pendant le mariage et après son éventuelle dissolution par divorce supporter la charge de leur entretien et de leur éducation proportionnellement à leurs facultés respectives et ce même au-delà de la majorité de leurs enfants en exécution des dispositions relatives à l'obligation alimentaire des articles 203 et suivants du code civil.

**Article 12 : Responsabilité des dettes de la future épouse**

Toutes les obligations financières de Madame [REDACTED] quelles que soient leur nature et les dates auxquelles elles sont contractées, demeureront de sa responsabilité exclusive.

**Article 13 : Responsabilité des dettes du futur époux**

Toutes les obligations financières de Monsieur [REDACTED] quelles que soient leur nature et les dates auxquelles elles sont contractées, demeureront de sa responsabilité exclusive.

**Article 14 : Contribution aux charges du mariage**

Les futurs époux conviennent que toutes leurs dépenses, y compris les dépenses d'investissement, constitueront des charges du mariage et que celles-ci seront supportées par eux à proportion de leurs facultés.

Il faut entendre par dépenses du mariage, notamment celles auxquelles expose la satisfaction des besoins ordinaires de l'existence tels que le logement, la nourriture, les loisirs, les vêtements, les soins du corps et de l'esprit, les déplacements et voyages, les biens de consommation ou périssables nécessaires, utiles, ou même simplement agréables pour le confort de l'existence.

N'entrent pas dans les dépenses du mariage celles qui seraient susceptibles d'entraîner sa dissolution non plus que les dépenses d'investissement dans des biens durables

Les facultés contributives des époux sont leurs revenus d'activité (salaires, revenus professionnels, droits d'auteur redevances de brevets etc.) et de substitution (retraites rentes), ainsi que les revenus de leur capital autre que d'agrément.

Rentrent également dans les facultés des époux, les dons ou subventions reçus de tiers et utilisés pour faire face aux dépenses du mariage.

Lorsqu'un époux sera propriétaire de résidences d'agrément (principale ou secondaire) qu'il mettra à la disposition du couple, il sera regardé comme ayant, à concurrence de l'avantage ainsi procuré, avoir contribué aux charges du mariage.

Conformément aux dispositions de l'article 214 du code civil les parties contribueront aux charges du mariage au prorata de leurs ressources respectives. Par ressources, il faut entendre à la fois les revenus, que ce soit ceux du travail ou du capital, et en cas d'insuffisance, le capital lui-même.

Les époux seront réputés irréfragablement s'être acquittés, jour par jour, de ces charges et ils s'interdisent toute réclamation à ce sujet, même s'ils établissent que leur contribution a été supérieure à ce qui vient d'être dit. Ils s'interdisent également d'invoquer aussi bien un excès qu'une insuffisante contribution aux charges du mariage pour fonder l'un envers l'autre une quelconque réclamation que ce soit directement ou indirectement notamment pour prétendre ne pas devoir s'acquitter d'une dette causée par un prêt ou une avance de l'autre époux.

Au cas où l'un des époux estimerait que l'autre contribue de façon insuffisante aux charges du mariage, il pourra l'y contraindre par une action en contribution aux charges qui ne produira effet que pour l'avenir et à compter de l'introduction de la demande.

**Article 15 : Présomptions de propriété des meubles (propriétaire ou locataire du logement, factures)**

Les parties conviennent que les meubles meublants, objets mobiliers, bibelots, tableaux, se trouvant dans les résidences principale et secondaire des époux (s'il en existe) seront réputés appartenir à l'époux qui sera propriétaire ou locataire des lieux où sont situés les meubles en question, et, en cas de co-titularité du droit d'usage aux locaux, aux deux époux par moitié. La preuve contraire pourra résulter des inventaires contradictoires notariés ou sous seings privés ou, à défaut, des factures de meubles établies au nom de l'un ou de l'autre des époux. Ces factures constitueront, pour l'époux au nom de qui elles sont, un titre de propriété à titre définitif quel que soit celui des époux qui aura supporté, au final, la dépense correspondante. Cette disposition s'appliquera à tous les meubles meublants ainsi qu'aux véhicules, navires et aéronefs.

### **Article 16 : Présomptions de propriété des meubles (nature des biens)**

Par exception à ce qui précède, chaque époux conservera à titre définitif la propriété de tous les biens meubles dont la nature fera présumer de la propriété tels que vêtements, fourrures, bijoux, argenterie au chiffre d'un époux ou de sa famille.

### **Article 16-1 : Comptes joints entre époux et portefeuilles indivis**

Les futurs époux conviennent que les sommes en dépôt sur des comptes courants bancaires joints, ouverts sous leurs deux noms (que ce soit avec ou sans solidarité) leur appartiendront à chacun pour moitié et ce quelle que soit la proportion dans laquelle ils ont contribué à ce solde créditeur. Il ne leur est pas interdit de prouver contre cette présomption mais il est expressément convenu entre eux que celui qui aurait contribué plus que l'autre serait réputé de façon irréfragable l'avoir fait à titre de donation, à moins toutefois que l'autre époux n'ait reconnu par écrit lui devoir cet excédent.

### **Portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers ouverts aux noms des deux époux indivisément.**

Lorsque les époux seront propriétaires indivis d'un portefeuille de titres ou de livrets bancaires ou de tous autres placements financiers susceptibles d'être détenus en indivision, ils seront, à défaut d'accord entre eux pour une répartition par moitié, et à défaut de preuve de leurs droits réels sur ce portefeuille, réputés en être propriétaires dans la proportion de leurs revenus respectifs, nets d'impôt, décomptés à partir de l'ouverture du compte en question.

### **Article 17 : Impôts**

Dans le cas où l'une des parties ou les deux serait(ent) à un quelconque moment tenue(s) de payer l'impôt sur le revenu et/ ou l'impôt sur la fortune et/ la CSG et les taxes additionnelles et d'une façon générale tout impôt ou taxe proportionnel ou progressif sur le revenu ou la fortune, il est convenu qu'elles y contribueraient toutes deux en proportion de leurs revenus respectifs, sous les précisions suivantes :

a) En cas de déclaration unique par les deux époux chaque partie s'engage à payer la fraction du montant total de l'impôt sur le revenu et des taxes dus par le ménage qui correspondra au résultat obtenu en divisant son propre revenu brut pour l'année d'imposition en question par le revenu brut total du ménage pour cette même année d'imposition et, par les présentes, promet d'indemniser et de relever l'autre partie de toute somme qu'elle pourrait devoir payer au titre de ces impôts ou taxes. Cependant, en cas d'imposition fondée sur le foyer fiscal, c'est-à-dire au cas où l'impôt sur le revenu est assis et calculé sur l'addition de tous les revenus des deux époux, et au cas où il existe un mécanisme de quotient familial ayant pour effet de diviser ce revenu en autant de parts ou demi-parts que le foyer fiscal comportera de membres, le profit éventuel qui pourrait résulter de l'application de ce mécanisme profitera uniquement à celui des deux époux qui sera le plus imposé, à la condition que l'impôt dû par l'autre ne soit pas, par l'effet de cette disposition, supérieur à ce qu'il aurait dû payer s'il n'avait pas été marié.

(b) **Cas où une partie déciderait de présenter une déclaration séparée sans le consentement de « l'autre partie »**, pour une quelconque année d'imposition, et même en cas d'obligation légale de déclarations séparées, cette première partie devra informer l'autre de son intention et du projet de déclaration suffisamment à temps pour qu'il puisse être tenu compte au mieux des intérêts de l'ensemble familial.



(c) **Absence de portée des déclarations communes sur la propriété des biens** : Si des déclarations communes au titre de l'impôt sur le revenu ou la fortune sont établies et font état de revenus et de plus-values générés par des biens propres de l'une et/ou l'autre d'entre elles, les parties conviennent que le seul fait de présenter de telles déclarations communes ne pourra pas avoir pour effet ni de transformer des biens personnels en biens communs ou en biens indivis.

Au cas où les parties ne respecteraient pas ce qui vient d'être dit et conviendraient tacitement ou expressément de déroger à ce qui précède en ce qui concerne la répartition de la charge des impôts (français ou étrangers) elles ne pourront soulever aucune contestation ultérieure à ce sujet.

Ainsi, la répartition de la charge des impôts sera regardée comme la contribution aux charges de mariage de chacune des parties et les dispositions relatives à l'article 14 des présentes auraient alors vocation à s'appliquer.

#### **Article 18 : Clause de prélèvement ou droit de se faire attribuer tel ou tel immeuble en cas de décès**

En cas de dissolution du mariage par décès, et dans ce cas seulement, le survivant des époux, pourra se faire attribuer en pleine propriété ou en usufruit seulement (pour en jouir alors sa vie durant) tout bien immeuble ou parts de société donnant droit à la jouissance de ceux-ci, qui constituerait à la date du décès du prémourant la résidence principale ou secondaire des époux, ainsi que les meubles les garnissant.

Cette attribution sera faite selon une valeur qui, à défaut d'accord entre le survivant et les ayants droit du prémourant, sera fixée par un expert désigné par le tribunal compétent qui sera celui ou ceux du ou des lieux où se trouveront les immeubles ou les parts de société donnant droit à leur jouissance (directe ou indirecte).

Le survivant aura la faculté d'imputer la somme due sur ses droits dans la succession du prémourant et de s'acquitter du solde éventuel dans les cinq ans du décès, ou, à partir du règlement définitif du litige en cas de conflit entre le conjoint survivant et les héritiers du prémourant portant sur la valeur des biens ou sur les droits du survivant, celui-ci, quelle que soit l'origine de ce conflit. S'il use de cette faculté le survivant sera tenu d'acquitter en sus du principal, des intérêts calculés au taux légal français, payables en même temps que chaque échéance sur le montant des sommes restant encore dues, le tout sans capitalisation.

#### **Article 19 : Incapacité**

Les futurs époux entendent ici prévoir l'hypothèse où l'un d'eux deviendrait incapable.

Conformément à l'article 448 du code civil, ils ont la faculté de désigner dès à présent, la ou les personnes qui exerceront la tutelle ou la curatelle les concernant le cas échéant, le conjoint ne pouvant prétendre exercer ces fonctions de droit.

Ainsi, ils entendent exercer ici cette désignation et se désignent mutuellement comme tuteurs l'un de l'autre.

Le notaire soussigné leur a également rappelé l'intérêt qu'il y a à recourir, pour de telles circonstances, au mandat notarié de protection future puisque celui-ci permet à toute personne de choisir, alors qu'elle est encore capable et saine d'esprit, un mandataire qui remplira auprès d'elle les fonctions d'un tuteur ou d'un curateur, mais, dans ce cas, sans qu'il soit besoin de recourir à une démarche judiciaire de nomination.

#### **Article 20 : Procédures matrimoniales**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné que dans des situations impliquant un conflit de lois, le règlement de l'union européenne

numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010 (dit "Rome III") permet notamment aux époux de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

L'article 5 dudit règlement est ci-après littéralement reproduit :

**"Choix de la loi applicable par les parties**

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes :

a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou

c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

d) la loi du for.

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for."

Les futurs époux décident donc que la loi applicable à leur divorce sera la loi française, loi de leur résidence habituelle.

Ils entendent qu'elle le reste même s'ils fixent leur domicile dans un autre pays que la France, à moins que, au moyen d'un avenant aux présentes rédigé selon la forme appropriée, ils ne choisissent, le moment venu, une autre loi, conformément aux règles de droit international privé qui leur seront alors applicables.

Les futurs époux entendent donc que toutes procédures futures éventuelles concernant la rupture ou le relâchement du lien conjugal soient tranchées par les tribunaux français et conformément à la loi française, sous réserve des règles d'ordre public alors éventuellement applicables.

**Article 21 : Éléments à prendre en compte pour la fixation des aliments**

Même si la loi applicable en dispose autrement, il est tenu compte dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur ainsi que de toutes les ressources du créancier, de quelque nature et origine qu'elles soient.

**Article 22 : Dispositions générales**

22.1. Le présent Acte traduit l'ensemble des engagements pris par les parties. Il annule et remplace tous autres accords écrits et verbaux remis ou échangés entre les parties, y compris, mais sans limitation, toutes autres conventions expresses ou implicites afférentes à de quelconques périodes de cohabitation.

22.2. Aucune partie ne s'est fondée sur des promesses, des déclarations, des conventions, des garanties ou des engagements de l'autre partie ou d'une quelconque tierce personne autres que les conseils habituels (avocats ou notaires) évoqués au présent Acte.

22.3. Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] conviennent que le présent Acte sera juridiquement contraignant, dans le monde entier et dans toute la mesure du possible, tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers, descendants, cessionnaires, syndics, administrateurs, successeurs et exécuteurs testamentaires respectifs, et qu'il produira pleinement ses effets dans tous les pays.

22.4. Toute disposition illicite, nulle ou inapplicable du présent Acte pourra être dissociée des autres dispositions. En conséquence, si l'une quelconque des

dispositions du présent Acte s'avère illicite, nulle ou inapplicable à la suite d'une déclaration ou d'une décision d'un quelconque tribunal ou pour un quelconque autre motif, l'illicéité, la nullité ou l'inapplicabilité de ladite disposition ne pourra en aucun cas affecter la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent Acte.

22.5. Le présent Acte ne devra pas être interprété de manière plus restrictive à l'égard d'une partie qu'à l'égard de l'autre partie pour l'unique raison qu'il a été initialement préparé par le notaire d'une seule partie. En effet, les deux parties ont eu toute latitude pour négocier et examiner les présentes dispositions et pour participer à l'établissement du présent Acte.

22.6. Les dispositions de l'exposé qui expriment un accord ont la même force juridique que la partie contractuelle (articles).

Le présent Acte pourra être modifié ou révoqué seulement en vertu d'un nouvel acte notarié revêtu des signatures de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

22.7. Les dispositions du présent Acte continueront à produire pleinement leurs effets même après la dissolution du mariage dans la mesure où toutes les conséquences du mariage n'auront pas disparu avec sa dissolution (ou la séparation de corps)

### **23. Frais et honoraires.**

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] qui s'y obligent, chacun pour moitié.

Avant de clore, et conformément à la loi, le notaire soussigné, a délivré aux futurs époux le certificat prévu par l'article 1394 du Code civil pour être remis à l'Officier d'état civil, avant la célébration du mariage.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

# Contrat de mariage de séparation de biens avec 1 société d'achat

Page 1

Commenter [U]: NUMERO DU  
DOSSIER EN COURS

Commenter [U]: CODE DU CLERC

Commenter [U]: Libellé du dossier

Commenter [U]: ANNEE DE  
REDACTION EN LETTRE

Commenter [U]: Jour et mois de  
rédaction en lettres majuscules

Commenter [U]:

Commenter [U]: Prénom du notaire  
rédacteur

Commenter [U]: Nom et résidence du  
notaire rédacteur du contrat

Commenter [U]: TITRE PERSONNE  
PRINCIPALE

N° DOSSIER  
CLERC [AR]

L'AN [DEUX MIL  
LE

[En l'office ci-après désigné]

Maître [redacted] Notaire associé de la Société Civile Professionnelle  
dénommée "[redacted]  
[redacted] notaires associés d'une Société Civile  
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" à [redacted]

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

[Monsieur]

D'UNE PART

Mademoiselle

D'AUTRE PART

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles du mariage  
projeté entre eux, dont la célébration doit avoir lieu à ++++ le +++++ :

## ARTICLE 1.- REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS

Les futurs époux adoptent, pour base de leur union, le régime de la  
SEPARATION DE BIENS, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du

Code civil, sauf les modifications résultant du présent acte et spécialement de la **constitution d'une société d'acquêts**, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

### **ARTICLE 2.- AVOIR DES FUTURS EPOUX**

Les **futurs époux** déclarent qu'il n'y a pas lieu de faire état d'un avoir de leur chef au jour du mariage.

### **ARTICLE 3.- CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE**

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage, en proportion de leurs facultés respectives, conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'ils ne seront assujettis à aucun compte entre eux, ni à retirer à ce sujet aucune quittance l'un de l'autre. De convention expresse entre les parties, cette présomption est irréfragable, de telle sorte qu'ils ne pourront en aucune circonstance former l'un contre aucune réclamation sur une prétendue insuffisante participation aux charges du mariage pour le passé. En revanche, elles pourront, pour l'avenir, demander éventuellement en justice que soit fixée la contribution de chaque époux en fonction de leurs facultés respectives.

### **ARTICLE 4.- PRESOMPTION DE PROPRIETE**

Chaque époux pourra établir la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Chacun d'entre eux sera réputé propriétaire des objets destinés à son usage personnel.

La reprise en sera exercée par lui ou ses héritiers et représentants lors de la dissolution du mariage, quelle que soit leur importance.

Les valeurs nominatives et les créances appartiendront à celui des époux qui en aura réalisé l'acquisition à son nom, les biens de même nature qui seraient au nom des deux seront réputés appartenir à chacun d'eux dans la proportion fixée par le titre, et à défaut de précision de ce dernier, pour moitié.

L'argent liquide et les valeurs au porteur qui se trouveront au domicile commun seront réputés appartenir indivisément à chacun d'eux, pour moitié.

Les futurs époux constatent que les présomptions sus énoncées s'appliqueront tant dans leur rapport patrimonial qu'à l'égard des tiers. Mais ils affirment que conformément à l'article 1538 du Code civil, ces présomptions ne portent pas préjudice à la faculté pour le conjoint de rapporter la preuve contraire par tout moyen, que lesdits biens ne sont pas la propriété de l'époux que la présomption désigne ou, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

### **ARTICLE 5.- IMPOTS**

Aussi longtemps que les époux feront l'objet d'une imposition commune (en raison de l'existence d'un « foyer fiscal ») il est convenu que l'impôt, bien que solidairement dû au fisc, constituera une dette personnelle des époux. Il sera calculé

pour chacun en divisant le quotient familial par deux (quel que soit le nombre d'enfants et qui en assumera la charge financière effective), de même que les avantages fiscaux et réductions d'impôt dès lors que ces avantages et réductions ne sont pas attachés à la propriété d'un bien qui serait personnel à l'un des époux.

L'impôt sera donc calculé pour chaque époux comme s'il n'avait pas d'autres revenus que ses propres revenus et tout ou partie de ceux provenant de biens acquis en commun et dans la proportion où ils les auront acquis.

Si la somme des impôts recalculés pour chacun des époux est différente de l'impôt total effectivement dû au Trésor Public, la différence en plus ou en moins se partagera entre les époux au prorata de la charge fiscale recalculée comme il vient d'être dit.

Les époux pourront cependant convenir d'une répartition différente : le fait d'avoir partagé entre eux l'impôt selon une méthode différente de celle qui vient d'être dite (voir même avoir laissé un époux supporter la totalité des impôts du couple) vaudra modification de leurs accords sans qu'il soit possible de former à ce titre une quelconque réclamation contre celui qui aurait dû payer (en application de ce qui vient d'être dit) une somme supérieure.

En revanche cette dérogation ne vaudra pas modification des présentes pour l'avenir et à défaut de nouvel accord ce sont elles qui s'appliqueront à nouveau et pour l'avenir.

En ce qui concerne les impôts dont l'exigibilité repose sur la propriété ou la possession de biens quelconques (impôt sur le capital ou la fortune, taxe foncière....) il sera dû par celui des époux qui sera propriétaire du ou des biens à l'origine de ces impôts. Si l'impôt en question est assis sur la fortune du foyer fiscal et encore s'il comporte des abattements et/ou un barème progressif, il sera ventilé entre les époux au prorata de la valeur relative des biens imposables. Le fait que l'époux le moins doté en patrimoine soit ainsi conduit à supporter un impôt qu'il n'aurait pas eu autrement à payer est causé, d'accord entre les parties par le fait que chaque époux est réputé profiter des biens de l'autre et des revenus de ceux-ci. De même que pour l'impôt sur le revenu les époux peuvent en convenir autrement, mais à l'occasion de chaque annuité d'imposition l'usage ne créant pas plus le droit que dans l'hypothèse précédente.

#### **ARTICLE 6.- SOCIETE D'ACQUETS**

Les futurs époux constituent une SOCIETE D'ACQUETS fonctionnant comme une communauté légale régie par les dispositions des articles 1402 et suivants du Code Civil et comprenant :

**1°/ Activement** : le logement de la famille ainsi que tous les meubles meublants garnissant lesdits biens, quelque soit leur nature et leur valeur

Cependant en ce qui concerne les meubles meublants il est convenu que les parties auront la faculté d'exclure de la société d'acquêts tel ou tel meuble garnissant ces résidences, à la condition que ce ou ces meubles proviennent de donations (y compris entre époux) ou de successions et que la preuve de cette origine résulte seulement d'une reconnaissance de propriété mobilière faite, même par acte sous seings privés, et conservé par l'époux propriétaire. Aucun autre mode de preuve ne sera accepté.

Observation étant ici faite que ces biens seront exclus de la société d'acquêts s'ils adviennent à l'époux apporteur par succession, donation ou legs.

Sont exclus de la société d'acquêts et restent propres à chaque époux, tous les autres biens dont les époux pourront être propriétaires à la date de la dissolution du régime matrimonial.

**2°/ Passivement** : les dettes nées pendant le régime et afférentes aux biens composant la société d'acquêts, ainsi qu'il est prévu par les articles 1409 et suivants du Code Civil.

**Les futurs époux s'interdisent toute réclamation entre eux au sujet du financement de ces biens, quelle que soit la part qu'ils prendront l'un et l'autre à ce financement, à moins que l'un d'entre eux n'apporte la preuve que ce sont les deniers provenant de donations ou de successions qui ont contribué à ce financement.**

En d'autres termes si les époux conviennent que s'il pourra y avoir lieu à liquidation des récompenses entre la société d'acquêts et leur patrimoine personnel, ces récompenses ne pourront avoir pour cause que des dépenses d'achat, d'amélioration ou de réparations concernant les acquêts (tels que déterminés ci-dessus) financées par prélèvement sur des biens ou sommes provenant de donations, de successions ou de capitaux décès dont ils seraient l'un ou l'autre bénéficiaires à l'initiative de tiers souscripteurs-assurés.

Si de telles récompenses sont dues, elles seront évaluées conformément aux dispositions de l'article 1469 du code civil.

#### **ARTICLE 7.- ATTRIBUTION DE LA SOCIETE D'ACQUETS**

Les futurs époux conviennent qu'en cas de dissolution du régime matrimonial par le décès de l'un d'entre eux, tous les biens meubles ou immeubles qui composeront ladite société sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentants du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit.

Cette stipulation s'appliquera, qu'il existe ou non des enfants du mariage, et s'il en use, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes relatives aux biens composant ladite société d'acquêts et il profitera seul de l'extinction de tout ou partie de la dette si celle-ci est assurée.

#### **ARTICLE 8.- FINANCEMENT DU BIEN INDIVIS SITUE A NICE**

Les futurs époux déclarent avoir acquis préalablement au mariage, aux termes d'un acte reçu par Maître +++, Notaire à +++, le +++, le bien dont la désignation suit :

++++

**Les futurs époux renoncent à toute réclamation entre eux au sujet du financement de ce bien, quelle que soit la part qu'ils prendront l'un et l'autre à ce financement, à moins que l'un d'entre eux n'apporte la preuve que ce sont les**

**deniers provenant de donations ou de successions qui ont contribué à ce financement.**

### **ARTICLE 9.- CREANCES ENTRE EPOUX**

Le montant et les conditions de remboursement des créances qui naîtront entre époux au cours du régime, relèveront du droit commun des obligations ou des conventions des époux. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1543 du Code civil, ces créances seront évaluées, sauf convention contraire des époux, selon les règles de l'article 1469 du Code civil dans les cas prévus par ce texte. Les intérêts de ces créances courent alors du jour de la liquidation.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à la loi " Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial de [REDACTED]

[REDACTED] : PARIS [REDACTED]

[REDACTED] - Tél : [REDACTED] - Fax : [REDACTED] - Courriel :

[REDACTED] ou via le Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office à cpd-adsn@notaires.fr.

Avant de clore, et conformément à la loi, le notaire soussigné, a délivré aux futurs époux le certificat prévu par l'article 1394 du Code civil pour être remis à l'Officier d'état civil, avant la célébration du mariage.

**DONT ACTE SUR SIX PAGES.**

Fait et passé en l'Office Notarial et reçu aux présentes minutes.

Lecture faite, les parties toutes présentes simultanément ont signé avec le Notaire

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls :
- chiffres rayés nuls :
- lignes rayées nulles :
- barres tirées dans les blancs :
- renvois :



Contrat de mariage  
"Participation aux  
acquêts"

Compte numéro

L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
Le  
A PARIS ( ),  
PARDEVANT Maître Notaire Associé de la Société  
Civile Professionnelle dénommée «  
notaires associés d'une  
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à PARIS ( )

ONT COMPARU

Monsieur

D'UNE PART

ET :

Madame

D'AUTRE PART

Non actuellement soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de leurs extraits d'acte de naissance annexés (*annexe*).

Les comparants, en vue de leur mariage dont la célébration doit avoir lieu le à la Mairie de en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

REGIME ADOPTE

PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Les futurs conjoints déclarent adopter pour base de leur union le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1569 à 1581 du Code civil, mais complété ou modifié éventuellement par les clauses particulières ci-après.

Pendant le mariage les conjoints seront considérés comme étant séparés de biens.

En conséquence, ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit, les biens qui forment des biens propres par nature,

ainsi que les biens qui forment des biens propres sous le régime de la communauté légale, sans donner lieu à récompense.

Chacun d'eux conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui seront advenus depuis par successions ou libéralités et ceux qu'il aura acquis pendant le mariage à titre onéreux.

*Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code civil, les conjoints ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.*

En vertu de l'article 1573 du Code civil, les donations entre vifs portant sur des biens ne provenant pas du patrimoine originaire et faites sans le consentement du conjoint, les aliénations frauduleuses ainsi que les aliénations à titre onéreux, à charge de rente viagère ou à fonds perdus faites sans le consentement du conjoint seront inopposables au conjoint. Les biens ainsi donnés ou aliénés frauduleusement seront réunis fictivement au patrimoine final dont il est parlé ci-après.

Chacun des futurs conjoints sera seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage.

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code civil, chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui auront pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Les conjoints sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ni pour les achats à tempérament ou les emprunts non conclus du consentement des deux conjoints à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Chaque conjoint ou ses héritiers et représentants sera garanti et indemnisé par l'autre conjoint ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'immiscer dans les emplois ou remplois ni exiger qu'il en soit fait.

Si, pendant le mariage, l'un des conjoints est amené à administrer les biens personnels de l'autre conjoint, les rapports des conjoints à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

Tout mandat ainsi accordé est révocable à tout moment conformément aux dispositions de l'article 218 du Code civil.

**A la dissolution du régime, chacun des conjoints ou des héritiers participera aux acquêts ainsi qu'il est expliqué ci-après.**

#### **CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DU MARIAGE**

Les futurs conjoints contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature.

Toutefois, toutes dépenses de la vie commune qui se trouveront dues ou engagées au moment de la dissolution du régime par le décès de l'un des conjoints incomberont au conjoint survivant et, en cas de dissolution pour toute autre cause pour moitié à chacun des conjoints.

#### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

Chacun des conjoints sera réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel, ainsi que des instruments de travail nécessaires à l'exercice de sa profession.

Tous les objets de consommation courante appartiendront au conjoint survivant et, en cas de dissolution du régime pour toute autre cause que le décès, pour moitié à chacun des conjoints.

Les meubles meublants, linges, argenteries et autres objets mobiliers quelconques autre que l'argent comptant, les titres de créances et valeurs incorporelles qui se trouveront au domicile commun, quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du bail, seront réputés appartenir à chacun des conjoints pour moitié, ; il n'y aura d'exception que pour ceux de ces objets qui porteraient la marque ou le chiffre de l'un ou l'autre des conjoints ou sur lesquels celui-ci ou ses héritiers établiraient leur droit de propriété par titres, factures, ou toute autre marque de preuve légale.

Par contre, chaque conjoint sera présumé propriétaire de ceux de ces biens qui garniront les habitations lui appartenant personnellement et qu'il emploiera à la location ou à sa résidence secondaire.

Les titres et valeurs nominatifs, ainsi que les créances seront présumés appartenir à celui des conjoints qui en sera titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant, à celui des conjoints titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveront dans un coffre-fort tenu en location, au conjoint locataire dudit coffre ; enfin les valeurs au porteur et deniers comptants, trouvés dans les lieux occupés en commun par les conjoints, appartiendront à chacun des conjoints pour moitié comme étant censés provenir par égales fractions de leurs revenus et économies.

Les fonds de commerce et immeubles seront présumés appartenir à celui des conjoints au nom duquel l'acquisition aura été faite et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

Il est bien entendu que ces diverses présomptions ne produiront leur effet qu'à défaut de preuve contraire.

Quant aux biens sur lesquels aucun des conjoints ne pourra justifier d'une propriété exclusive ils seront réputés leur appartenir indivisément à chacun pour moitié.

#### **GESTION PAR UN DES CONJOINTS**

Si pendant le mariage, l'un des conjoints est amené à administrer les biens personnels de l'autre conjoint, leurs rapports, à raison de cette gestion, seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

Chacun des conjoints ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre ou les héritiers et représentants de celui-ci de toutes dettes et de tous engagements que l'un d'eux aurait pu contracter pour l'autre pendant le mariage.

Chacun d'eux ne sera point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il se soit immiscé dans les opérations d'aliénation ou

d'encaissement, ou qu'il soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

### **LIQUIDATION DU REGIME**

A la dissolution du régime, chacun des conjoints ou ses héritiers aura le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre conjoint et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final et selon les règles de liquidation établies par les articles 1570 à 1579 du Code civil.

Les évaluations seront faites au jour de la liquidation.

#### **I- Détermination du patrimoine originaire :**

##### **Actif**

Le patrimoine originaire de chaque conjoint comprendra les biens qui lui appartenaient au jour du mariage et ceux qu'il aura acquis depuis par successions ou libéralités, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, formeront des biens propres par nature sans donner lieu à récompense.

Il ne sera pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont le conjoint aura disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

*Seront donc notamment exclus du patrimoine originaire les biens existants au jour du mariage ou acquis par libéralités ou successions et dont le conjoint ou l'épouse aura disposé par donation entre vifs durant le mariage.*

Le patrimoine originaire comprendra aussi tous accroissements se rattachant à des valeurs mobilières en dépendant, déduction faite, le cas échéant, de la plus-value provenant des investissements faits pendant le régime.

En outre, les biens originaires qui seraient affectés à l'exercice effectif de l'activité professionnelle du conjoint lors de la dissolution seront compris dans la liquidation.

##### **Passif**

De l'actif originaire sont déduites les dettes le grevant, réévaluées le cas échéant dans la même proportion que les biens qui les grevent, et celles dont le paiement aura profité aux biens originaires, calculées conformément aux dispositions de l'article 1469 troisième alinéa du Code civil, s'il y a lieu.

##### **Estimation**

Les biens originaires seront estimés d'après leur état au jour de leur entrée dans le patrimoine originaire et d'après leur valeur au jour de la liquidation du régime.

L'état des biens sera considéré comme ayant varié lorsque ces biens auront fait l'objet d'améliorations ou de dépenses nécessaires pendant le mariage.

La différence d'évaluation sera égale au profit subsistant résultant de ces améliorations ou au montant des dépenses nécessaires si celui-ci est supérieur au profit subsistant.

Si les biens dépendant du patrimoine originaire ont été vendus sans qu'il ait été fait emploi des fonds, on retiendra leur valeur au jour de l'aliénation, cette valeur étant appréciée d'après l'état du bien au jour du mariage ou de son acquisition si elle est postérieure.

En cas d'aliénation frauduleuse, la valeur du bien ne sera pas comptée dans le patrimoine originaire.

Si des fonds provenant du patrimoine originaire ou de biens en dépendant aliénés, ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, le profit subsistant apprécié au jour de la liquidation sera compté dans le patrimoine originaire, en lieu et place des fonds employés, selon les règles de l'article 1469 troisième alinéa du Code civil.

En cas d'échange, la valeur du bien reçu sera comptée dans le patrimoine originaire en totalité ou en partie s'il y a eu soulte ou amélioration apportée, au bien cédé ou au bien reçu.

En outre, lorsque l'un des conjoints aura reçu au cours du mariage d'autres biens par succession ou libéralités, un état descriptif, même sous seing privé, de ces biens et des dettes dont ils se trouveront grevés, devra être établi par lui, en présence de son conjoint et signé de ce dernier.

A défaut de ces états descriptifs ou s'ils sont incomplets, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne pourra être rapportée que par les moyens de l'article 1402 du Code civil.

## **II- Détermination du patrimoine final :**

### **Actif**

Le patrimoine final de chaque conjoint comprendra tous les biens, professionnels ou non, qui lui appartiendront au jour de la dissolution du régime, y compris ceux dont il aura disposé à cause de mort et les sommes dont il pourra être créancier envers son conjoint.

Le patrimoine final comprendra aussi le prorata de revenus correspondant à la période antérieure à la dissolution et la valeur des fruits naturels existant à cette date.

Il y aura également lieu de réunir au patrimoine final, mais fictivement et seulement pour le calcul de la créance de participation :

1°- Les biens ne provenant pas du patrimoine originaire et dont le conjoint aura disposé par donations entre vifs sans le consentement du conjoint.

2°- Les biens ne provenant pas du patrimoine originaire et qui auraient été aliénés frauduleusement. Etant ici rappelé que les aliénations à charge de rente viagère ou à fonds perdu seront présumées faites en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a pas consenti.

3°- La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui auraient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux, sans le consentement du conjoint ou aliénés frauduleusement avant la dissolution.

4°- Et, le cas échéant, la fraction du passif originaire qui aurait excédé l'actif correspondant.

### **Passif**

De l'actif ainsi reconstitué seront déduites toutes les dettes qui n'auront pas encore été acquittées sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

### **Estimation**

Les biens qui existeront en nature au jour de la dissolution du régime seront estimés d'après leur valeur au jour de la liquidation, mais en tenant compte de leur état au jour de la dissolution.

Les biens qui feront l'objet d'une réunion fictive seront estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation du régime.

### **Preuve**

La consistance du patrimoine final sera prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, des biens et dettes dont ceux-ci se trouveront grevés et non encore acquittés, que chaque conjoint ou ses héritiers devront établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés, dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant en référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens pourra être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Chacun des conjoints ou ses héritiers pourront, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Code de procédure civile.

#### CALCUL DE LA CREANCE

Le calcul de la créance de participation se fera de la manière suivante :

- En premier lieu, on comparera le patrimoine final de chacun des conjoints avec son patrimoine originaire.

° Si le patrimoine final d'un conjoint est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit sera supporté entièrement par cet époux.

° S'il est supérieur, l'accroissement représentera les acquêts nets et donnera lieu à participation.

- En second lieu, on comparera les acquêts réalisés par chacun des conjoints.

S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils devront d'abord être compensés. Seul l'excédent donnera lieu à partage : **le conjoint dont le gain a été le moindre sera créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.**

- Dans tous les cas, on ajoutera à la créance de participation, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont le conjoint pourra être créancier envers son conjoint, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il pourra être débiteur envers lui.

Les créances entre les conjoints seront évaluées selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, dans les cas prévus par ce texte.

Si la fraction du passif originaire d'un conjoint ayant excédé l'actif correspondant est ajouté comme il est prévu ci-dessus au patrimoine final, la créance de participation de l'autre conjoint ne pourra pas excéder l'actif net du patrimoine final sauf l'effet d'une réunion fictive opérée, le cas échéant, en application de l'article 1573 du Code civil.

#### REGLEMENT DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

La créance de participation donnera lieu à paiement en argent dès la clôture de la liquidation à laquelle il sera procédé conformément aux articles 1571 à 1579 du Code civil ; chacun des conjoints ou ses héritiers conservera donc en nature la totalité de ses biens personnels.

Toutefois, si le conjoint débiteur ou ses héritiers rencontraient des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès cette époque, des délais ne dépassant pas cinq ans pourront leur être accordés par le juge à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

Ladite créance pourra cependant donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux conjoints ou du survivant et des héritiers du conjoint prédécédé, soit en vertu d'une décision de justice, si le conjoint débiteur ou ses héritiers justifient de difficultés graves les empêchant de s'acquitter en argent.

Ce règlement en nature sera considéré comme une opération de partage si les biens attribués ne dépendent pas du patrimoine originaire, ou même dans cette hypothèse si le conjoint attributaire vient à la succession de l'autre.

Les biens qui seront utilisés pour le règlement en nature seront évalués en se plaçant à la date du règlement.

En outre, les futurs conjoints conviennent que celui d'entre eux qui aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger, la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer, sans préjudice, néanmoins au cas de dissolution du régime par le décès de l'un des conjoints des legs particuliers qu'il aura pu faire et de la clause de conservation de certains biens personnels au conjoint prédécédé.

A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder amiablement à la liquidation, il y sera procédé en justice à la demande de l'une d'elles.

L'action en liquidation se prescrira par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial, ou, en cas de divorce, à compter du jour où le jugement de divorce sera devenu définitif.

L'expiration du délai de neuf mois prévu par l'article 1572 du Code civil pour dresser l'état descriptif des biens dépendant du patrimoine final n'entraînera aucune déchéance, mais chaque partie pourra alors exiger qu'il soit procédé immédiatement à cette formalité.

La créance de participation sera productive d'intérêts au taux légal à compter de l'assignation en liquidation.

#### **CESSIBILITE DE LA CREANCE DE PARTICIPATION**

La créance de participation sera incessible avant la dissolution du régime.

#### **CLAUSE DE PARTICIPATION INEGALE**

Conformément aux dispositions de l'article 1581 deuxième alinéa du Code civil, les futurs conjoints stipulent que, lors de la dissolution du régime par le décès de l'un d'eux, le survivant ne sera pas tenu de payer la créance de participation dont il pourra être débiteur envers la succession du conjoint prédécédé.

***Le montant de cette créance lui restera acquis à titre d'avantage matrimonial dans les termes de l'article 1527 du Code civil.***

#### **FACULTE PAR L'EPOUX SURVIVANT D'ACQUERIR OU DE SE FAIRE ATTRIBUER CERTAINS BIENS PERSONNELS DU PREMOURANT**

En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - le survivant des futurs conjoints aura la faculté d'acquérir, ou le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, les biens et droits ci-après indiqués, dans la mesure, bien entendu, où ces biens existeront dans le patrimoine du prémourant, qu'ils fassent partie des acquêts ou du patrimoine originaire.

1°) - Les droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, tels que ces droits ont été définis ci-dessus.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient sans exception, qui garniront les habitations tant celle principale que celles secondaires.

3°) - Tous véhicules à l'usage personnel du conjoint prédécédé.

Etant observé qu'aux termes de l'article 831-3 du Code civil, est de droit pour le conjoint survivant :

- l'attribution de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation et du mobilier le garnissant, s'il y avait effectivement sa résidence à l'époque du décès,
- l'attribution du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante.

4°) - Et tous fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole appartenant au prémourant, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, à l'exclusion toutefois des actions inscrites à une cote officielle.

Le survivant des conjoints qui voudra se prévaloir des dispositions susvisées sera tenu, conformément à l'alinéa premier de l'article 1392 du Code civil, et ce à peine de déchéance, de notifier son option aux héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti.

Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu à l'article 792 du même Code.

Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Les biens dont le conjoint survivant demanderont l'acquisition ou l'attribution seront évalués d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par expert sur requête de la partie la plus diligente.

La somme dont le bénéficiaire sera redevable envers la succession du prédécédé, s'imputera sur les droits lui revenant à titre de créance de participation ou dans la succession, en commençant par les droits en pleine propriété.

La somme restant due après cette imputation sera payable dans un délai de cinq années du jour où le survivant a eu la jouissance des biens acquis ou attribués. Le paiement aura alors lieu par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal alors en vigueur, lesdits intérêts payables en même temps que chacune des échéances. En cas de non-paiement à l'échéance, le solde sera exigible un mois après une sommation de payer contenant intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette somme sera en outre immédiatement exigible en cas d'aliénation du bien, d'apport en société, de cessation d'exploitation s'il s'agit d'une entreprise ou d'un commerce, de liquidation judiciaire du débiteur. Pour le logement de la famille et les meubles le garnissant, en cas de ventes partielles, la fraction de la soulte encore due s'imputera sur le produit de ces ventes.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1581 troisième alinéa du Code civil, et seulement pour le cas de décès, le conjoint qui aura envers l'autre une créance de participation pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à la charge, par le conjoint survivant, d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

#### **HYPOTHEQUE LEGALE DES EPOUX**

Conformément aux dispositions de l'article 2402 du Code civil l'adoption par les futurs époux, du régime de la participation aux acquêts confère de plein droit à chacun d'eux la faculté d'inscrire son hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.



Par dérogation aux dispositions de cet article, les futurs époux conviennent qu'ils ne pourront inscrire leur hypothèque légale pour sûreté de leur créance de participation que par l'intervention de justice.

La lecture de cet article a été donnée aux parties.

### **INFORMATION SUR LA PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS**

Les futurs conjoints reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné que dans des situations impliquant un conflit de lois, l'article 5 du règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet notamment aux époux, de désigner comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la loi française.

Ils conviennent dès à présent, pour le cas où ils viendraient à partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professionnelles ou personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désigner comme loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française.

Toutefois, si la procédure de séparation de corps ou de divorce venait à être portée devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Étude de Maîtres DELESALLE, ARSEQUEL-MEUNIER, GALLIEZ, DELESALLE, Notaires associés à PARIS (1<sup>er</sup>) 26 avenue de l'Opéra. Téléphone : 01 44 55 33 22 Télécopie : 01 44 55 33 23 Courriel : 26.opera@paris.notaires.fr.

### **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125 euros

### **LOI NOUVELLE**

Les futurs époux entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agissait d'une loi impérative.

### **INFORMATION**

Avant de clore, le notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié. En cas d'opposition à ce changement ou en cas de présence d'au moins un enfant mineur, un jugement d'homologation devra être obtenu auprès du Tribunal de grande instance.

Le notaire a porté à la connaissance des parties les articles 2403 à 2407 du Code civil, et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration de leur mariage.

**DONT ACTE sur dix pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

**Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.